

Décision DCC 02-079
du 24 juillet 2002

BAH Akpan Agbo Blaise

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 1103/MDN/DC/SG/DA/SRH/SP-C du 28 décembre 2000 du Conseil de discipline
3. Droits de la défense - Recours gracieux
4. Désistement
5. Donne acte.

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat le 14 juin 2001 sous le numéro 1658/197/REC, par laquelle Monsieur Akpan Agbo Blaise Bah, maréchal des logis-chef, demande à la Haute Juridiction de vérifier la constitutionnalité de la Décision n° 1103/MDN/DC/SG/DA/SRH/SP-C du 28 décembre 2000 du Conseil de discipline qui a prononcé à son encontre six (06) mois de suspension de ses fonctions ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa requête la composition irrégulière du Conseil de discipline, la présomption d'innocence et la violation des articles 59 et 60 du Code pénal; qu'il expose que le 27 avril 2000, il était de garde sur la piste d'atterrissage de l'Aéroport international de Cotonou quand il a aperçu au pied de l'appareil *Aeroflot* qui venait de débarquer, des passagers une mallette et un sachet qu'il trouva suspects; que sur instructions de son commandant de brigade à qui il a rendu compte, il lui a apporté les deux (02) colis; que suite à ces faits, il a été sanctionné pour trafic de devises en même temps que son commandant de brigade et un autre gendarme;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour que le 27 avril 2000 aux environs de 18 heures 20 minutes, deux colis suspects contenant des devises ont été découverts au pied de la passerelle d'un aéronef de la compagnie *Aeroflot* en stationnement à l'Aéroport international de Cotonou; que l'intervention de deux (02) agents des Douanes, qui détenaient des renseignements sur une opération de transfert de devises et qui faisaient le guet, a obligé l'un des quatre (04) gendarmes chargés de la sécurité sur la piste d'atterrissage, Monsieur Akpan Agbo Blaise Bah, à se saisir des colis et à les déposer au bureau du commandant de la brigade, sur instructions de ce dernier; que suite à une commission d'enquête, les mis en cause, à savoir, le capitaine Laurent D. Padonou, commandant la brigade de Transports aériens, le maréchal des logis Daniel Akpaka et le maréchal des logis-chef Akpan Agbo Blaise Bah, ont été sanctionnés ;

Considérant que le ministre de la Défense nationale affirme que Monsieur Akpan Agbo Blaise Bah a bénéficié de toutes les garanties des droits de la défense; que cependant, après le recours gracieux formulé par celui-ci, il a annulé la sanction prononcée à son encontre; que suite à cette décision, le requérant déclare ne plus maintenir son recours; qu'il y a lieu de lui donner acte de ce désistement;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Akpan Agbo Blaise Bah de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Akpan Agbo Blaise Bah, au ministre d'État chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sebo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Lucien SEBO